



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 41174

### Texte de la question

M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines conclusions du rapport parlementaire de juillet 1996, qui démontre que la moitié des mesures fiscales votées en 1995 et 1996 demeurent actuellement inappliquées. Il lui demande en particulier dans quel délai il envisage de remédier à la non-application du régime de taxation des résultats des filiales situées dans les paradis fiscaux.

### Texte de la réponse

La mise en oeuvre rapide de la législation votée par le Parlement est la préoccupation constante du Gouvernement : ainsi, sur trente huit mesures législatives prévues par la loi no 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, deux dispositions seulement sont dans l'attente de décrets qui seront publiés avant le 30 septembre prochain. En outre, le décret d'application de l'article 107 de la loi de finances pour 1993, qui définit le régime de taxation des résultats des filiales situées dans des paradis fiscaux, a été publié au Journal officiel du 12 avril 1994 (décret no 94-282 du 5 avril 1994) et codifié aux articles 102 S à 102 Z de l'annexe II au code général des impôts. Une instruction, qui reprendra l'ensemble du dispositif institué par l'article 209 B, sera prochainement publiée. Cela étant, les mesures législatives sont applicables dès leur date de publication au Journal officiel ou à la date à laquelle le législateur a entendu fixer leur date d'entrée en vigueur ou dès la publication au Journal officiel du texte réglementaire (décret ou arrêté) nécessaire à leur mise en oeuvre. En outre, le fait que les instructions ou commentaires administratifs n'aient pas été publiés ne peut avoir pour effet de bloquer l'application de la loi : en effet, les instructions ou circulaires ont seulement pour objet de fixer la doctrine administrative et d'assurer l'application correcte et uniforme sur tout le territoire de la même règle de droit. A cet égard, et comme le souligne le rapport évoqué par le parlementaire, « l'administration commente et applique dans ses instructions de façon précise les dispositions adoptées par le législateur. Elle le fait non seulement en respectant la lettre des textes mais aussi leur esprit ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Pierre](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41174

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3758

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5286